## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Commune de ROMILLY SUR ANDELLE

ARRIVÉ LE

2 3 JUIL. 2020

ROMILLY SUR ANDFILE

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PA 27493 19 A0003 M01

Date de dépôt : 10/06/2020

**Demandeur**: AMEX

représentée par Monsieur DUGNOL Julien

Pour : Modifications mineures du réglement

ecrit & graphique Adresse terrain :

Chemin du Marché et Rue Blingue 27610 ROMILLY SUR ANDELLE

Cadastré: ZB31

### **ARRÊTÉ**

accordant un Permis d'aménager Modificatif comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions au nom de la commune de ROMILLY SUR ANDELLE

#### Le maire de ROMILLY SUR ANDELLE,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions, déposée le 10/06/2020 par AMEX représentée par Monsieur DUGNOL Julien domicilié ;

Vu les pièces fournies en date du 21/07/2020;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie en date du 10/06/2020 ;

Vu l'objet de la demande pour :

 Une modification mineure des articles 10 et 11 du règlement écrit & graphique (suppression des prescriptions pour l'implantation des abris de jardin - habillage façade, pignon, toiture et abris de jardin)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Andelle prescrit le 01/08/2001 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11/03/2009, modifié les 27/01/2011 et 21/01/2016;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone AUb ;

Vu le Permis d'Aménager n°27493 19 A0003 accordé en date du 05/02/2020 ;

Considérant que le projet respecte le code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone AUb du PLU;

Considérant que les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à compromettre l'autorisation initiale :

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Le Permis d'aménager modificatif comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisé est accordé.

Les prescriptions du permis de construire initial restent inchangées.

Fait à ROMILLY S ANDELLE Le 23 Juillet 2020

> Le Maire Jean Luc ROMET



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent arrêté modificatif est sans incidence sur le délai de validité du permis initial.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (DOC). Le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement ;

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Celui-ci est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; -dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.